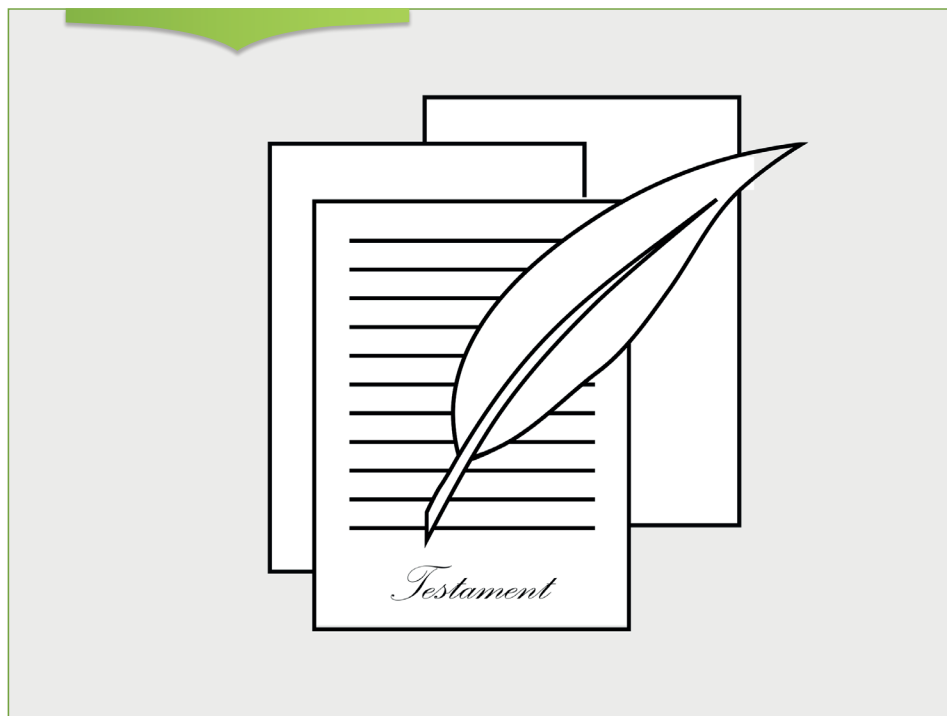


N°23 JUILLET 2017



FAMILLE – PERSONNES

SUCCESSION

Quand un testament révocatoire est révoqué...

Civ. 1re, 17 mai 2017, F-P+B, n° 16-17.123

La portée de la rétractation d'un testament révocatoire en l'absence de volonté clairement manifestée par le défunt dépend de l'intention de ce dernier telle qu'appréciée souverainement par les juges du fond.

Mme X. a de son vivant rédigé trois testaments successifs. Par le premier, elle institue l'État d'Israël en tant que légataire universitaire. Douze ans plus tard, par un deuxième testament, elle révoque toute disposition antérieure et institue l'association Wizo Israël légataire universel. Enfin, par un troisième testament, elle révoque le deuxième testament. À la suite de son décès, l'État d'Israël demande à ce que sa qualité de légataire universel soit constatée, ce que refuse la cour d'appel. Il s'agissait donc de savoir si le fait de révoquer un testament révocatoire faisait ou non revivre le premier testament.

Rappelons que le testament est un acte unilatéral que le testateur peut révoquer jusqu'à sa mort (C. civ., art. 895) et qu'il est donc possible de révoquer un testament qui avait lui-même révoqué un testament antérieur. Dans un tel cas, la règle veut

qu'un testament valable en la forme retrouve son efficacité si le testament qui l'a révoqué est lui-même révoqué.

En l'espèce, néanmoins, le second testament ne contenait pas simplement révocation du premier testament : il portait également l'institution d'un nouveau légataire. En l'absence de volonté clairement exprimée, il convenait alors de s'interroger sur l'intention de la testatrice : souhaitait-elle simplement revenir sur la désignation d'un légataire ou entendait-elle revenir sur la totalité du testament et ainsi faire revivre le premier testament révoqué ? L'appréciation de cette volonté, comme le rappelle la Cour de cassation, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Et ici, la volonté de la défunte était de revenir à la dévolution légale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

COUPLE

Séparation de fait et paiement solidaire d'une indemnité d'occupation

Civ. 1re, 17 mai 2017, F-P+B, n° 16-16.732

La seule invocation de la solidarité ménagère des loyers ne permet pas d'obtenir le paiement solidaire, par des époux séparés de fait, d'une indemnité d'occupation.

Le 1er juin 2014, Madame X. quitte le logement qu'elle loue avec son époux, dont elle souhaite divorcer, et en informe le bailleur quelques

semaines plus tard. Le 11 août, le bailleur obtient la résiliation du contrat de bail et demande la condamnation des époux au paiement solidaire des loyers et de l'indemnité d'occupation qui s'y est substituée. La cour d'appel retient la solidarité des époux au paiement des loyers mais refuse de condamner l'épouse au paiement de l'indemnité. Le bailleur forme alors un pourvoi en arguant du caractère ménager de cette dette et donc de son caractère solidaire.

La Cour de cassation confirme toutefois l'arrêt d'appel, en se plaçant davantage sur le terrain de la procédure que sur celui du droit de la famille. En effet, selon la haute juridiction, la cour d'appel « n'était pas saisie d'un moyen fondé sur le caractère ménager de la dette due pour l'occupation des lieux par un seul des époux, le bailleur s'étant borné à soutenir que ceux-ci devaient être tenus solidairement au paiement des loyers jusqu'à la transcription du jugement de divorce en marge des actes de l'état civil ». Autrement dit, le bailleur qui souhaite obtenir le paiement solidaire, par des époux séparés de fait, d'une indemnité d'occupation doit saisir les juges du fond du moyen tenant au caractère ménager de cette dette. Et tel n'est pas le cas lorsqu'il se contente d'invoquer la solidarité ménagère des loyers.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Licenciement nul : pas de congés payés pendant la période d'éviction

Soc. 11 mai 2017, FS-P+B, n° 15-27.554 (2e moyen)

La période courant du licenciement nul à la réintégration n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours de congés payés pour le salarié qui ne peut prétendre pour cette période qu'à une indemnité d'éviction.

Un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) a été victime d'un accident du travail et placé en arrêt de travail jusqu'au terme initialement prévu pour son contrat, ce qui a conduit l'employeur à lui notifier la fin de la relation de travail à cette date. À la suite d'une action en requalification du CDD en contrat à durée indéterminée (CDI) par le salarié, la rupture fut qualifiée de licenciement par les juridictions sociales qui, de surcroît, jugèrent ce licenciement nul. En effet, par ...➔

...➔ application rétroactive des dispositions de l'article L. 1226-9 du code du travail, l'arrêt de travail du salarié s'opposait à tout licenciement, sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif non lié à l'accident du travail. Cela n'était à l'évidence pas le cas, l'employeur s'étant par définition contenté de la fin automatique du contrat qui était, alors, à durée déterminée.

Outre sa réintégration et l'indemnité d'éviction, le salarié espérait obtenir la totalité des congés payés qu'il n'avait pu utiliser en raison de son exclusion de l'entreprise. Se posait donc la question suivante : un salarié écarté à tort de l'entreprise et qui n'a, de ce fait, pas été en mesure d'acquiescer et prendre ses congés payés par la faute de l'employeur peut-il en obtenir le report à son retour dans l'entreprise par l'effet de la réintégration ?

Comme la cour d'appel, la Cour de cassation répond par la négative. Selon les hauts magistrats, la période d'éviction ouvre droit, non à une acquisition de jours de congés, mais à une indemnité d'éviction. Par conséquent, le salarié ne pouvait bénéficier effectivement de jours de congés pour cette période.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

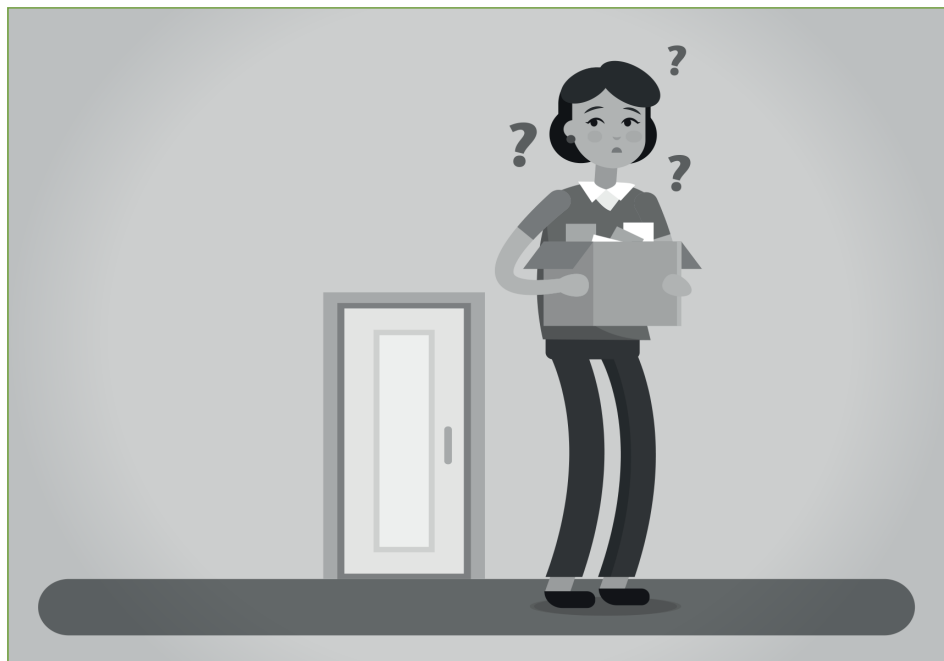
CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Messagerie professionnelle non déclarée à la CNIL et licéité de la preuve

Soc. 1er juin 2017, FS-P+B, n° 15-23.522

L'absence de déclaration simplifiée d'un système de messagerie électronique professionnelle non pourvu d'un contrôle individuel de l'activité des salariés ne rend pas illicite la production en justice des courriels adressés par l'employeur ou par le salarié dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés et conservés par le système informatique.

Dans l'arrêt Nikon, rendu en 2001, la chambre sociale de la Cour de cassation a posé le principe selon lequel : « le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur ». Par ailleurs, depuis 2007, « si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrece-



vable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire des messages écrits téléphoniquement adressés ».

Dès lors, lorsque l'employeur a mis à disposition du salarié une adresse de messagerie professionnelle sans toutefois effectuer la déclaration simplifiée obligatoire pour ce type de messagerie auprès de la CNIL, peut-il produire en justice les emails émis par le salarié ou par lui-même à partir de cette messagerie ?

À cette question, la Cour de cassation répond que « l'absence de déclaration simplifiée d'un système de messagerie électronique professionnelle non pourvu d'un contrôle individuel de l'activité des salariés, qui n'est dès lors pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés au sens de l'article 24 de la loi informatique et libertés, ne rend pas illicite la production en justice des courriels adressés par l'employeur ou par le salarié dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés et conservés par le système informatique ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

IMMOBILIER

LOGEMENT SOCIAL

DALO : mission de la commission de médiation

CE 24 mai 2017, req. n° 396062

La commission de médiation, saisie d'une demande d'accès au logement social prioritaire, doit procéder à une instruction globale de la situation de demandeur sans se limiter au motif invoqué par ce dernier.

Handicapé à 80 %, M. A. occupait un logement social à Montpellier mais sollicitait, depuis 2002, un nouveau logement à Nice. En août 2012, il présenta devant la commission de médiation des Alpes-Maritimes une demande tendant à se voir reconnaître comme prioritaire et devant être relogé en urgence, au vu de son handicap et de l'ancienneté de sa demande d'attribution d'un logement social. La commission de médiation rejeta sa demande au motif qu'il était locataire d'un logement social adapté à ses besoins et que le seul fait d'avoir déposé une demande depuis 125 mois ne suffisait pas à conférer un caractère prioritaire à sa demande. Cette décision fut censurée par la cour administrative d'appel de Marseille qui estima que l'intéressé avait établi devant elle que le logement qu'il occupait ne présentait pas un caractère décent. Le ministre du logement se pourvut alors en cassation contre cet arrêt d'appel. Le Conseil d'État saisit cette occasion pour rappeler qu'en vue d'instruire les demandes qui lui sont présentées, la commission de médiation « peut obtenir des professionnels de l'action sociale et médico-sociale, au besoin sur sa demande, les informations propres à l'éclairer sur la situation des demandeurs ». Elle doit également « procéder, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à un examen global de la situation de ces derniers au regard des informations dont elle dispose, sans être limitée par le motif invoqué dans la ...➔

...→ demande, afin de vérifier s'ils se trouvent dans l'une des situations envisagées à l'article R. 441-14-1 de ce code pour être reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence au titre du premier ou du deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 ».

Par conséquent, le demandeur, qui forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision de refus de la commission de médiation « peut utilement faire valoir qu'à la date de cette décision, il remplissait les conditions pour être déclaré prioritaire sur le fondement d'un autre alinéa du II de l'article L. 441-2-3 que celui qu'il avait invoqué devant la commission de médiation ». Il peut également présenter pour la première fois devant le juge de l'excès de pouvoir « des éléments de fait ou des justificatifs qu'il n'avait pas soumis à la commission, sous réserve que ces éléments tendent à établir qu'à la date de la décision attaquée, il se trouvait dans l'une des situations lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence ».

En l'espèce, la cour administrative d'appel pouvait donc fonder son arrêt sur un motif qui n'avait pas été soumis à ladite commission (à savoir le fait qu'à la date à laquelle celle-ci s'était prononcée, l'intéressé justifiait que son logement ne présentait pas un caractère décent).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

BAIL

Conditions de la réévaluation du loyer

Civ. 3e, 24 mai 2017, FS-P+B, n° 16-15.750

Lors du renouvellement du bail, le loyer ne peut être réévalué que s'il est manifestement sous-évalué par rapport à des logements comparables, soumis au même régime locatif.

Avant la loi Alur du 24 mars 2014, la réévaluation du loyer pouvait en effet être proposée par le bailleur lors du renouvellement du contrat à la condition de rapporter la preuve d'une sous-évaluation manifeste. Depuis la loi Alur, cette faculté est maintenue, mais uniquement hors zone tendue (L. 6 juill. 1989 mod., art. 17-2-II). En cas de désaccord entre les parties et après saisine d'une commission de conciliation, le juge peut fixer le montant du loyer par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage (L. n° 89-462 du 6 juill. 1989, anc. art. 17 c).

En l'espèce, le bailleur avait adressé une proposition de renouvellement du bail à son locataire à compter du 1er octobre 2013, avec un loyer réévalué. La cour d'appel fixa le loyer en le comparant à la valeur moyenne des loyers de cinq autres logements.

Au visa des anciens articles 17 c) et 19 de la loi du 6 juillet 1989, la Cour de cassation censura cette

décision. En effet, si le fait que le loyer soit manifestement sous-évalué relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, les références produites par le bailleur doivent se rapporter à des logements situés dans le même groupe d'immeubles ou dans un groupe d'immeubles comportant des caractéristiques similaires et situés dans la même zone géographique que celui sur lequel porte le bail litigieux (L. 6 juill. 1989, anc. art. 19). Il appartient ainsi aux juges du fond de vérifier que les logements sont soumis au même régime locatif.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

DROIT DES AFFAIRES

CONTRAT

Dol, principe de proportionnalité et clause pénale : application au prêt bancaire

Com. 4 mai 2017, F-P+B+I, n° 15-19.141

La Cour de cassation est revenue sur trois thématiques essentielles du droit des contrats : les vices du consentement, et plus particulièrement le point de départ de l'action ...→





...→ **en nullité en cas de dol ; le droit du cautionnement et le principe de proportionnalité ; et enfin, la notion de clause pénale.**

Par un acte du 12 mai 2009, une banque a consenti à une société un prêt, garanti par le cautionnement, donné dans le même acte, par la gérante de la société. La société ayant cessé de payer des échéances, la banque a assigné la caution en paiement. Celle-ci tente alors de s'opposer au paiement en invoquant le fait que la banque aurait commis à son encontre un dol, lequel résulterait du caractère sciemment erroné du taux effectif global du prêt. Elle réclame ainsi la nullité du cautionnement et la condamnation de la banque à lui verser des dommages-intérêts. Sa demande est rejetée par les juges du fond pour cause de prescription, l'action en nullité pour dol ayant été intentée plus de cinq ans après la conclusion de l'acte de prêt.

Alors que l'intéressée affirmait dans son pourvoi que la prescription quinquennale de l'action en nullité pour dol a pour point de départ le jour où la caution a découvert l'erreur qu'elle allègue, la Cour de cassation rejette cet argument, confirmant par là même sa jurisprudence habituelle. Elle rappelle en effet que « l'action en annulation d'un prêt fondée sur une erreur ou un dol concernant la stipulation du taux effectif global se prescrit, dans les relations entre professionnels, par le délai de cinq ans à compter du jour où l'emprunteur

a connu ou aurait dû connaître le vice affectant ce taux » et que « le point de départ de cette prescription est la date de la convention de prêt mentionnant le taux prétendument erroné ». Or, le prêt avait ici été consenti à la société pour les besoins de son activité professionnelle et la caution était elle-même gérante de cette société. Elle ne pouvait donc se prévaloir du point de départ de la prescription applicable à l'emprunteur non professionnel.

La caution prétendait par ailleurs qu'en contra-vention avec l'article L. 314-4 du code de la consommation, le banquier lui aurait fait souscrire un engagement qui était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus. Mais la haute juridiction relève sur ce point que la caution « ne fournit aucune pièce permettant d'apprécier la réalité de sa situation patrimoniale ni même le montant de ses revenus au moment de la conclusion du cautionnement ». Elle ajoute que le fait que la caution « invoque un manquement de la banque à son devoir de se renseigner » est « sans influence, en l'espèce, sur l'appréciation de la disproportion ».

Enfin, la banque reprochait quant à elle aux juges du fond d'avoir réduit le montant de l'indemnité de recouvrement contractuellement prévue, en vertu de son pouvoir de révision des clauses pénales dont le montant est « manifestement excessif » (C. civ., art. 1231-5, al. 2). S'agissait-il bien,

en l'espèce, d'une clause pénale ? La réponse est affirmative selon la Cour de cassation, qui remarque que les conditions générales du contrat de prêt contenaient une évaluation forfaitaire du préjudice que pourrait subir l'une des parties du fait de l'inexécution par l'autre de ses obligations contractuelles – ce qui est le critère jurisprudentiel habituel de la clause pénale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CRÉDIT

Appréciation globale du risque d'endettement excessif en cas de pluralité d'emprunteurs

Com. 4 mai 2017, F-P+B+I, n° 16-12.316

Lorsqu'un emprunt est souscrit par plusieurs emprunteurs, l'existence d'un risque d'endettement excessif résultant de celui-ci doit s'apprécier au regard des capacités financières globales de ces coemprunteurs.

Comment évaluer la capacité de remboursement en présence de plusieurs emprunteurs ? C'est à cette question qu'a répondu la Cour de cassation dans un arrêt du 4 mai 2017.

On le sait, le banquier est tenu – tout au moins s'agissant d'un emprunteur non averti – d'un devoir de mise en garde qui lui interdit de consentir à son client un crédit dont le montant serait excessif par rapport à sa capacité de remboursement. Et lorsque l'emprunt est souscrit par plusieurs personnes, ce devoir profite à chacune d'elles, dès lors qu'elles sont toutes des emprunteurs non avertis. Si, du reste, certaines sont des emprunteurs avertis tandis que d'autres ne le sont pas, la banque ne saurait être dispensée de son devoir de mise en garde à l'égard de ces dernières.

Dès lors, la proportionnalité du crédit envisagé doit-elle être appréciée par rapport à chaque emprunteur ou de manière globale ? La chambre commerciale choisit la seconde option, affirmant que « lorsqu'un emprunt est souscrit par plusieurs emprunteurs, l'existence d'un risque d'endettement excessif résultant de celui-ci doit s'apprécier au regard des capacités financières globales de ces coemprunteurs ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.